



République Française
Ville de Saint-Cloud

Aménagement du Territoire

Conseil Municipal du 26 Mars 2009

Délibération
C.M. 2009 - 23

SECRETARE DE SEANCE
Agathe THELOT

PRÉSENTS : 31
POUVOIRS : 4
VOTANTS : 35
NE PREND PAS PART :

POUR : 35
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

PRESENTS

Le Maire

Mr Eric BERDOATI

Les Maires-Adjoints

Mme Christiane CABANEL
Mr Tony MAROSELLI
Mr Eric SEYNAVE
Mr Dominique LEBRUN
Mr Hervé SOULIE
Mme Brigitte PINAUDT
Mr Thierry ARHAUD
Mme Florence GURAUD
Mme Caroline CHAFFARD-LUÇON
Mme Claudine BERTHOUT
Mr Michel PAGES
Mme Brigitte CLERMOY
Mme Delphine REINAUDIN

Les Conseillers

Mme M-Hélène CONTE
Mr Alain CAZALE
Mme Mireille GUEZNEC
Mr Marc CLMAUD
Mr Denis SCHERRER
Mr Abdel-Hah AZNI
Mr Olivier BERTHET
Mme Christine CHAZELLE
Mr Houreddine HANNOUF
Mr Vincent JACQUET
Mme Agnès DOITRAND-LAPLACE
Mr Raphaël RADANNE
Mme Clémence JOMIER
Mme Ségolène de LARMINAT
Melle Agathe THELOT
Mr Jean-Louis GALBE
Mme Christiane SOUSTRE
Mr Alain MONTET
Mme Françoise BRISSET-VIGNEAU
Mr Alexandre BOCQUILLON
Mme Alexandra TREMORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille neuf, le 26 mars à 21 heures, les membres du Conseil Municipal de SAINT-CLOUD se sont réunis sous la présidence de Eric BERDOATI, Maire, pour la séance à laquelle ils ont été régulièrement convoqués par lettre du 18 mars 2009.

Les pouvoirs suivants ont été donnés :

- Eric SEYNAVE à Eric BERDOATI
- Marie-Hélène CONTE à Mireille GUEZNEC
- Alain CAZALE à Dominique LEBRUN
- Jean-Louis GALBE à Alain MONTET

23/ INSTITUTION DU DROIT DE PRÉEMPTION RENFORCÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CLOUD

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L211-1 et suivants, plus particulièrement l'article L 211-4, et les articles R 211-1 et suivants,

VU la Délibération du 18 juin 1987 instituant le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines de la commune,

VU le Programme Local de l'Habitat Intercommunal adopté par le Conseil Municipal de Saint-Cloud le 18 décembre 2008 et par le Conseil Communautaire de Cœur de Seine le 21 janvier 2009,

CONSIDERANT que l'article L 211-4 du Code de l'Urbanisme exclut cependant du champ d'application du DPU certaines mutations concernant certains locaux, sauf délibération motivée de la Commune décidant de l'extension du champ d'application du DPU à ces mutations et ces locaux,

CONSIDERANT que l'extension du droit de préemption à certaines mutations visées à l'article L 211-4 est rendu nécessaire par la poursuite des objectifs visés et définis dans le PLH, notamment en ses fiches n°3 et 4 : "assurer une production de logements sociaux répondant aux besoins de la population" et "accroître l'offre de logements en intervenant sur le bâti existant",

CONSIDERANT que la Commune souhaite en outre augmenter son quota de logements et conduire une politique active de résorption de l'habitat insalubre ou indigne,

CONSIDERANT que les objectifs de mixité sociale ainsi poursuivis nécessitent la mise en œuvre d'une politique d'acquisition de locaux ou d'immeubles notamment dans le tissu ancien et le tissu à dominante d'habitat collectif, essentiellement en zones UA et UC du POS approuvé à nouveau le 30 juin 2007,

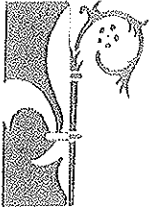
CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu d'étendre le champ d'application du DPU aux mutations intervenant sur des immeubles ou locaux situés en zone UA et en zone UC du POS visées aux a., b. et d de l'article L 211-4 du code de l'urbanisme,

ENTENDU l'exposé du Maire.

ENTENDU l'avis du Rapporteur Général de la Commission des Travaux, qui a donné un avis favorable,

ENTENDU l'avis du Rapporteur Général de la Commission des Finances, qui a donné un avis favorable,





ARTICLE 1 : DECIDE qu'à l'intérieur de la zone UA et de la zone UC du POS approuvé à nouveau le 30 juin 2007 ou de tout autre document qui s'y substituera, le droit de préemption urbain ouvert à la Commune est étendu aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L 211-4 du code de l'urbanisme et reprises ci-dessous :

a) aliénations d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au bureau des hypothèques constituant le point de départ de ce délai ;

b) cessions de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;

c) (non repris) ;

d) à la cession de la totalité des parts d'une société civile immobilière, lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, dont la cession serait soumise au droit de préemption.

ARTICLE 2 : DIT que la présente Délibération sera affichée en Mairie et pendant un mois et que mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le Département.

ARTICLE 3 : DIT qu'en application du dernier alinéa de l'article R 211-4 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire sera chargé d'adresser copie de la présente Délibération aux personnes visées à l'article R 211-3 du même code.

Fait et délibéré à Saint-Cloud, le 26 Mars 2009
Pour extrait conforme,
Eric BERDOATI
Maire



Eric BERDOATI